

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DE LA MAISON REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
Sis 14 rue de Tivoli 31068 Toulouse Cedex

ENTRE

La Région Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur Martin MALVY, Président du Conseil Régional,
ci-après désigné comme Le prêteur,

ET

L'association France Nature Environnement (FNE) représentée par

Ci-après désigné L'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en application des articles 1875 et suivants du Code Civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, les biens suivants sis 14 rue de Tivoli – 31068 TOULOUSE CEDEX

Locaux à usage exclusif :

Bureaux appartenant à la Région Midi-Pyrénées : 5 bureaux et un centre de ressources d'une superficie globale de 94,5 m² et une place de parking aérien.

Locaux à usage commun : Un hall d'accueil et quatre salles de réunion.

L'occupation de l'ensemble de ces locaux devra être conforme aux statuts de l'association. Il n'y aura pas d'activité commerciale.

Article 2 : Durée et conditions de l'occupation :

L'emprunteur peut être autorisé à utiliser dans les conditions définies à l'article 8 l'autocommutateur, propriété de la Région Midi-Pyrénées, pour ses besoins en matière de communications téléphoniques.

La durée de la convention est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toute cession des droits liés à la présente convention ou sous location des lieux est interdite.

Article 3 : Obligations de l'emprunteur :

a) Obligations communes à tous les occupants de la MRE :

L'emprunteur devra entretenir les lieux mis à disposition en « bon père de famille » et les maintenir en bon état d'entretien (nettoyage par exemple) et de fonctionnement.

Il devra avertir la Région de tous incidents concernant le lieu mis à disposition.

Préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, l'emprunteur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours, des consignes particulières et spécifiques données (dont le règlement intérieur affiché dans l'installation).
- procédé à une visite des installations mises à disposition, notamment des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il ne pourra, sans autorisation du prêteur, faire des changements de distribution, percement de murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable du prêteur. Même dans ce cas, ces travaux seront placés sous la surveillance du prêteur.

b) Obligations spécifiques à l'ARPE :

L'ARPE assurera à la demande de la Région, un rôle de coordinateur vis à vis de tous les autres organismes ou associations occupant des locaux à la MRE pour tous problèmes liés à l'entretien et à la maintenance, ainsi qu'à la sécurité du bâtiment de la MRE (établissement recevant du public, classé ERPW3) voire à d'éventuels projets de restructuration des locaux. Les décisions et interventions en la matière incombent à la Région et ce en étroite concertation avec l'ARPE

- programme annuel de travaux
- travaux d'urgence

L'ARPE prendra en charge la gestion du planning d'occupation :

- des salles de réunion
- du hall d'exposition
- de l'espace multimédia

Toute réservation de salle devra faire l'objet d'une demande écrite.

L'ARPE veillera à ce que tout utilisateur respecte les règles d'usage et de sécurité du bâtiment.

Article 4 : Libération des locaux :

A l'expiration de la présente convention, l'emprunteur devra évacuer le lieu occupé, enlever les équipements qu'il aura pu installer et devra remettre les lieux en l'état.

Si des travaux d'installation ou d'aménagement léger ou d'embellissement ont été faits, ils deviendront à la fin de la convention propriété de la Région.

Article 5 : Droits réels :

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 6 : Charges :

La mise à disposition des biens est à titre gratuit et ce à l'exclusion des dépenses téléphoniques préfinancées par la Région pour les associations qui utiliseraient des lignes téléphoniques raccordées à l'autocommutateur propriété de la Région Midi-Pyrénées (cf tableau en annexe).

Le remboursement de ces dernières dépenses sera exigible semestriellement sur la base d'états justificatifs.

L'installation de lignes téléphoniques privées et les dépenses de consommations et d'abonnements en résultant seront à la charge de l'occupant.

Article 7 : Assurances :

L'emprunteur s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses propres équipements et de la présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ;
- A la suite de tous dommages y compris actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales mises à disposition par la Région.

A ce titre, il devra souscrire une ou plusieurs polices destinées à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'emprunteur devra remettre à la Région copie des attestations de sa ou ses compagnies d'assurance couvrant les dommages sus indiqués.

Article 8 : Fin et résiliation de la convention :

1) Soit la convention prend fin au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

2) Soit il y a Résiliation :

- Résiliation par la Région :

Elle peut être résiliée de plein droit par la Région, en cas de :

- cessation de son activité dans les lieux mis à disposition,
- pour tous motifs d'ordre public,
- cession de la convention à un tiers,

- pour tous motifs d'intérêt général lié au domaine occupé ou pour cas de force majeure.
- Résiliation par l'emprunteur :
 - cessation de ses activités pour quelque motif que ce soit,
 - infraction à la législation et à la réglementation ou trouble à l'ordre public.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet de trois mois.

L'emprunteur ou la Région ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention quel qu'en soit le motif.

Article 9 : Règlement des litiges :

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumise à la juridiction judiciaire.

Fait à

Signatures

Annexes

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires

Le

La Région Midi-Pyrénées

L'occupant

ANNEXE A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA MRE	
LIGNES TELEPHONIQUES RACCORDEES A L' AUTOCOMMUTATEUR ET GENERANT DES DEPENSES A REIMBOURSER A LA REGION MIDI-PYRENEES	
STRUCTURES	LIGNES TELEPHONIQUES
France Nature Environnement (FNE)	05 34 31 97 42 - 05 34 31 97 46 05 34 31 97 47 - 05 34 31 97 48 05 34 31 97 58 - 05 34 31 97 60
Nature Midi Pyrénées (NMP)	05 34 31 97 32 - 05 34 31 97 33 05 34 31 97 39 - 05 34 31 97 40 05 34 31 97 41 - 05 34 31 97 51 05 34 31 97 52 - 05 34 31 97 59 05 34 31 97 66
Agence Régionale pour l'Environnement (ARPE)	05 34 31 97 02 - 05 34 31 97 01 05 34 31 97 00 - 05 34 31 97 04 05 34 31 97 36 - 05 34 31 97 45 05 34 31 97 07 - 05 34 31 97 27 05 34 31 97 77 - 05 34 31 97 03 05 34 31 97 12 - 05 34 31 97 15 05 34 31 97 28 - 05 34 31 97 13 05 34 31 97 14 - 05 34 31 97 57 05 34 31 97 24 - 05 34 31 97 17 05 34 31 97 16 - 05 34 31 97 20 05 34 31 97 22 - 05 34 31 97 21 05 34 31 97 23 - 05 34 31 97 09 05 34 31 97 19 - 05 34 31 97 57 05 34 31 97 63 - 05 34 31 97 08 05 34 31 97 25